

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

Arrêté n° 2002-03 CARRIERE

**Arrêté préfectoral autorisant la société CERATERA
à exploiter une carrière d'argiles et de calcaires durs, à ciel ouvert,
sur le territoire de la commune de Nesle la Reposte
lieu-dit "Le Châtelet", parcelles cadastrées A8, A9, A10pp, A11, et
chemin rural dit du Vivier et chemin rural de Nogent aux Essarts**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
officier de la légion d'honneur,**

Vu

- le code de l'environnement,
- le code minier,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,
- l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées,
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001,
- la demande présentée le 14 juin 2001 par la société Cératéra dont le siège social est situé avenue Pierre de Coubertin 36001 Chateauroux, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires durs sur le territoire de la commune de Nesle la Reposte,
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- les avis des conseils municipaux des communes concernées,
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 janvier 2002,
- l'avis de la commission départementale des carrières en date du 28 février 2002,

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne,

ARRETE**TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES****Article 1 - Autorisation d'exploiter**

La société Cératéra, dont le siège social se situe avenue Pierre de Coubertin 36001 Chateauroux, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires durs portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Commune : Nesle la Reposte
 Lieu-dit : "Le Châtelet"
 Parcelles : parcelles A8, A9, A10pp, A11
 et chemin rural dit du Vivier et chemin rural de Nogent aux Essarts

représentant une superficie cadastrale totale de 28,463 ha.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation de l'activité	rubrique	Caractéristiques
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Extraction d'argile et de calcaires durs Surface totale sollicitée : 284 630 m ² Superficie exploitable : 165 691 m ² Quantité à extraire : 544 000 t (302 100 m ³) - 489 000 t d'argile (271 600 m ³), densité 1,8 - 55 000 t de calcaires durs (30 500 m ³), densité 1,8 Production annuelle maximale : 45 000 t - argile : 40 000 t/an (22 200 m ³ /an) - calcaires durs : 5000 t/an (2 500 m ³ /an) Production moyenne : 30 000 t/an	2510-1 autorisation	284 630 m ² 544 000 t 45 000 t/an

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé, en référence à l'indice TP01 de 455 :

- pour la première période quinquennale à 137 815 euros T.T.C.,
- pour la deuxième période quinquennale à 152 060 euros T.T.C.,
- pour la troisième période quinquennale à 157 609 euros T.T.C.,
- pour la dernière période à 135 954 euros T.T.C.

Ce montant doit être actualisé au moment de la constitution des garanties financières, et au moment du renouvellement de celles-ci, en fonction du dernier indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements préliminaires prévus au titre II permettant la mise en service effective de la carrière (article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Subdivision de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bornage et les distances permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Renouvellement et fin de travaux

Dans le cas d'un renouvellement, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Sauf en cas de renouvellement, l'exploitant adresse au préfet du département de la Marne, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit prendre connaissance des lois des 27 septembre 1941, 10 juillet 1976 et 15 juillet 1980 en matière de protection du Patrimoine archéologique.

Toute découverte archéologique fortuite doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : aux 16 emplacements précisés sur le plan "situation cadastrale" annexé,
- des bornes de nivellement qui peuvent être les mêmes que les bornes de limite d'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 15 - Maîtrise des eaux extérieures

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Un réseau de fossés collecte également les eaux de ruissellement en amont du dépôt de stériles.

Article 16 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 17 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- le débouché de la carrière est présignalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions.
- un panneau stop est implanté à l'interception, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit en bitume, ou en béton maigre ou gravillonné sur 200 mètres au moins pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

En application du Code de la voirie routière et du Règlement général relatif à la conservation du domaine public départemental, la chaussée et les dépendances de la route départementale doivent être maintenues en toutes circonstances en parfait état de viabilité et de propreté au débouché du chemin d'accès au site.

Article 18 - Mise en place de nichoirs

Des nichoirs à oiseaux, trente au minimum, sont mis en place sur des parcelles boisées qui jouxtent le site de la carrière. Ces nichoirs se substitueront à l'abattage des arbres creux favorables au Pigeon colombin ou aux diverses espèces de chauves-souris.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 19 - Phasage

Le phasage des terrassements, le phasage d'exploitation et le phasage du réaménagement reportés sur les plans en annexe doivent être scrupuleusement respectés. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspecteur des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée d'un an. L'exploitation de la tranche de terrassement T_{i+1} ne peut être commencée qu'après le réaménagement de la tranche de réaménagement R_i .

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Sr_3 correspondantes doivent respecter les conditions suivantes:

Première tranche quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 3$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 2,68$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 2,19$ ha.

Deuxième tranche quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 3$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 3,21$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 2,06$ ha.

Troisième tranche quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 3$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 3,4$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 2,22$ ha.

Quatrième tranche quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 3$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 2,6$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 2,2$ ha.

Article 20 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 21 - Décapage

Avant décapage, une évaluation archéologique préalable est effectuée sur les terrains repérés dans l'étude d'impact, en liaison avec le Service régional de l'archéologie, sous forme de tranchées de sondage. Les tranchées situées sur les zones non exploitées sont rebouchées.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage des terrassements.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Lors du terrassement de la tranche T_i , un merlon de 2 ou 3 mètres de hauteur est élevé en limite ouest de la carrière. Ce merlon est boisé dès la première année d'exploitation afin de réduire les vues lointaines sur la carrière.

Lors du terrassement de la tranche T₁, le dépôt de stériles excédentaires est constitué en une butte de 7 mètres de hauteur au maximum. Les pentes des talus de la butte sont inférieures à 2 pour 3. Après régalinge des limons et de la terre végétale cette butte sera remise provisoirement en culture jusqu'à la reprise des matériaux en fin d'exploitation. Les talus sont semés de graminées et plantés sous forme de bosquet arbustif à espacement et hauteur variable.

Le décapage des autres tranches de terrassement sert au réaménagement progressif des tranches exploitées.

L'abattage des calcaires de Champigny est réalisé si nécessaire avec des substances explosives. L'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le pompage de la nappe phréatique est effectué pour le décapage.

Article 22 - Limitation de l'extraction

La profondeur moyenne d'extraction est de 25,9 mètres (découverte 23,4 m, gisement 2,5 m).

La cote minimale NGF d'extraction est de 140 m.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 271 600 m³ d'argiles réfractaires. La production annuelle d'argiles autorisée est de 22 200 m³. Elle correspond à une surface extraite de 8880 m² en fond de fouille.

Article 23 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle mécanique. Des dumpers évacuent le matériau vers le lieu de stockage

Le pompage des eaux intérieures (eaux de ruissellement et eaux de la nappe phréatique) est effectué pour l'extraction à raison de 108 m³/h et trois heures par jour au maximum.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 24 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 25 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Pour les eaux usées (lavabos et sanitaires) une fosse étanche doit être mise en place et vidangée par une société spécialisée régulièrement.

Article 26 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux d'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont collectées dans le carreau de la carrière, et évacuées vers le plan d'eau à l'ouest de la carrière, après passage dans un double bassin de décantation de 1600 m³ (2 x 400 m² x 2 m de profondeur).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire à la sortie du bassin de clarification est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant doit faire effectuer des mesures, prélèvements et analyses sur les rejets d'exhaure. Les mesures portent sur le débit et les concentrations des paramètres suivants : pH, MEST, DCO, hydrocarbures. La fréquence des mesures est au moins semestrielle.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 27 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Article 28 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 29 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les 3 ans.

Article 30 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques tous les 3 ans.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 31 - Transport

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 14 camions par jour au maximum.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

L'itinéraire des camions sera à partir de la carrière :

- le chemin dit "Les Cent Pieds" ;
- le chemin dit de la "Fosse François", jusqu'au cimetière de Fontaine sous Montaiguillon ;
- la route départementale D100 en direction de Villegruis.

TITRE V - SECURITE

Article 32 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 33 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 34 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

Article 35 - Documents sécurité et santé du personnel

Tout exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements. Le document initial de sécurité et de santé est adressé au préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux. (décret n° 99-116 du 1^{er} février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières)

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Article 36 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Un extincteur avec les consignes en cas d'incendie doit être en place dans chaque véhicule circulant dans la carrière. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés. Ils doivent être maintenus en bon état.

Les bâtiments dont le plancher est à moins de 8 m de hauteur sont desservis par une voie engins ayant les caractéristiques suivantes :

- Largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

La défense incendie devra être assurée à partir de point d'eau d'une capacité de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 37 - Conditions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 38 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Remblayage des zones exploitées avec les matériaux de découverte jusqu'à la cote initiale plus ou moins un mètre, à l'exception d'un plan d'eau résiduel de 1,2 ha dans la partie nord-ouest ;
- Après reprise partielle des matériaux, la zone de stockage de matériaux de la découverte de la phase 1 est aplanie et en légère pente ; la cuvette initiale est maintenue remblayée ; un léger talus de 2 m à 3 m de hauteur subsiste en limite sud-ouest ;
- Le dernier mètre de remblai est peu compacté gardant ainsi un sol perméable et réceptif à la pénétration des racines en profondeur ;
- Mise en place de la terre végétale de découverte sur l'ensemble de la surface remise en état ;

- Aménagement du plan d'eau :

Les matériaux repris sur l'emprise du dépôt sont disposés au fond de l'étang afin de limiter la hauteur d'eau à 7 mètres au milieu de celui-ci ou réemployés pour le profilage des berges ;

Les contours du plan d'eau sont sinueux ;

Des hauts fonds et pentes douces (5 à 10 %) sont aménagées sur 30 % des bords du plan d'eau ;

Les autres berges du plan d'eau sont aménagées en pente de 50 % au maximum ;

Une banquette de 5 m de largeur est aménagée sur le pourtour du plan d'eau ;

Les talus d'accès au plan d'eau ont une pente de 50 % au maximum ;

Des plantations en placet agrémentent le pourtour pas trop près des rives ;

Les talus et les berges sont semés d'herbe ;

Un petit fossé parcourt la crête du talus de l'étang ;

- Les chemins existants sont recréés;

- Le merlon boisé en limite ouest de la carrière et occupant environ 3500 m² est conservé ;

- Reboisement par semis et plantation d'essences forestières sous contrôle de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les zones déboisées lors de l'autorisation (7,75 ha) ;

- Suppression des rampes d'accès, des pistes de circulation, des bungalows de chantier, de toutes les structures ;

- Nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

Article 39 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 40 - Suivi des remblais

Les apports extérieurs de matériaux pour le remblayage ne sont pas prévus dans la demande. Toutefois ils ne sont pas interdits en cas de nécessité.

Les apports extérieurs de matériaux doivent faire l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 2 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Nesle-la-Reposte.

Article 5 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, et le maire de la commune de Nesle-la-Reposte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. Michel KYRE directeur de la société Cératéra, Unité Nord Provins.

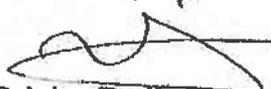
Châlons en Champagne, le 20 mars 2002

Pour Ampliation

Pour le Prefet

et par délégation

L'attachée, Chef de Bureau


Brigitte Dedisse

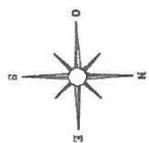
Pour le Prefet

Le Secrétaire Général

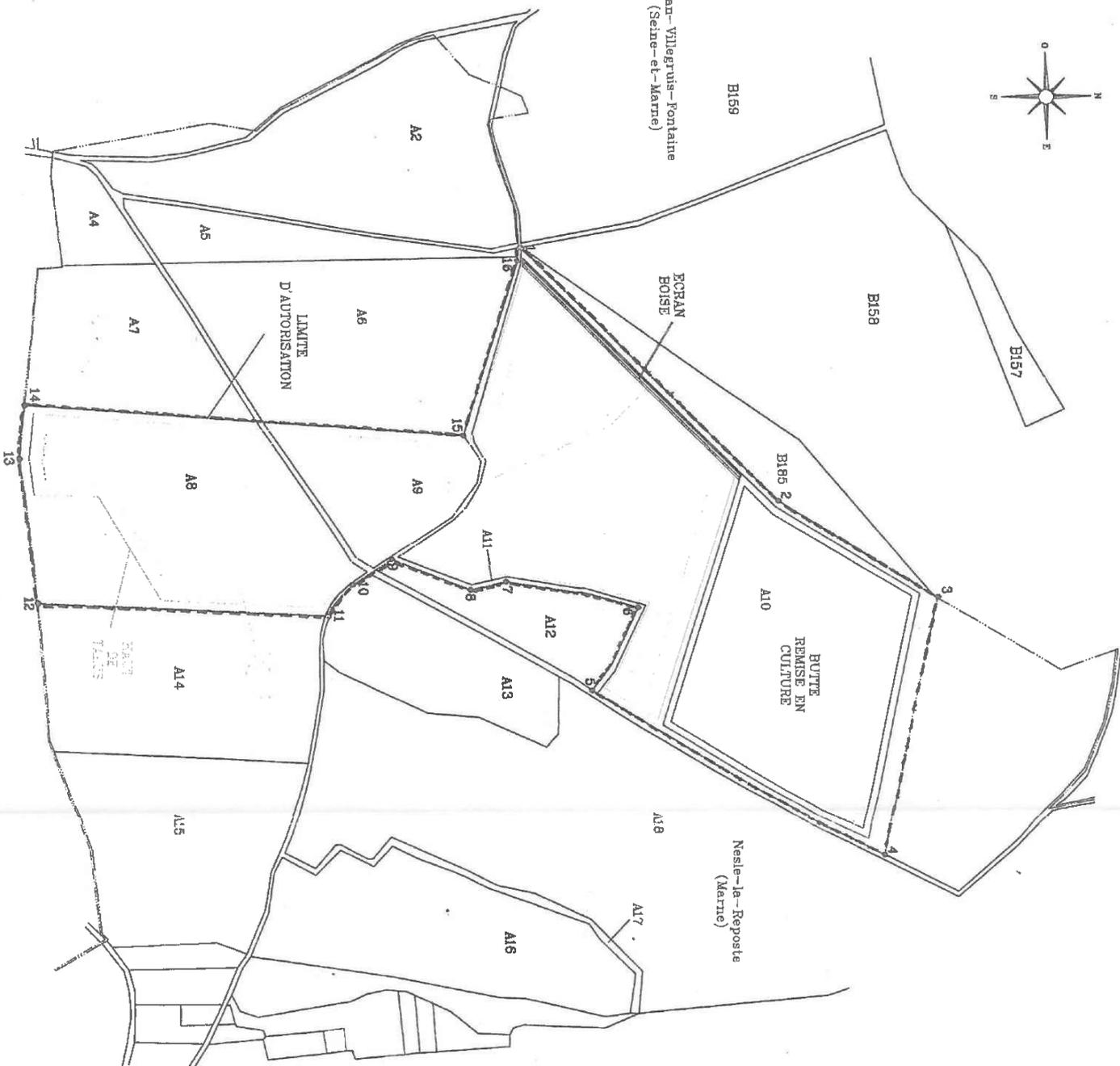
signé Xavier de Fürst

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	2
Article 3 - Taxe et redevance.....	2
Article 4 - Garanties financières.....	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	3
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	3
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation.....	3
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
Article 9 - Registres et plans.....	4
Article 10 - Renouvellement et fin de travaux.....	4
Article 11 - Contrôles et analyses.....	4
Article 12 - Préservation du patrimoine archéologique.....	4
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	5
Article 13 - Panneaux d'identification.....	5
Article 14 - Bornage.....	5
Article 15 - Maîtrise des eaux extérieures.....	5
Article 16 - Utilisation des chemins.....	5
Article 17 - Accès à la voirie publique.....	5
Article 18 - Mise en place de nichoirs.....	5
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	6
Article 19 - Phasage.....	6
Article 20 - Déboisement et défrichage.....	6
Article 21 - Décapage.....	6
Article 22 - Limitation de l'extraction.....	7
Article 23 - Modalités d'extraction.....	7
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS	7
Article 24 - Dispositions générales.....	7
Article 25 - Prévention des pollutions accidentelles.....	7
Article 26 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	8
Article 27 - Poussières.....	8
Article 28 - Déchets.....	9
Article 29 - Bruit.....	9
Article 30 - Vibrations.....	10
Article 31 - Transport.....	11
TITRE V - SECURITE	11
Article 32 - Accès à la carrière.....	11
Article 33 - Bords des excavations.....	11
Article 34 - Matériel électrique.....	12
Article 35 - Documents sécurité et santé du personnel.....	12
Article 36 - Incendie et explosion.....	12
TITRE VI - REMISE EN ETAT	13
Article 37 - Conditions de remise en état.....	13
Article 38 - Nature de la remise en état.....	13
Article 39 - Notification phase remise en état.....	14
Article 40 - Suivi des remblais.....	14
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	15
Article 41 - Sanctions.....	15
Article 42 - Recours.....	15
Article 43 - Droits des tiers.....	15
Article 44 - Publication de l'autorisation.....	15
Article 45 - Ampliation.....	15



Louan- Villegruis- Fontaine
(Seine-et-Marne)



— CERATERA —
Carte du Châtalet
Commune de Nesle-la-Reposte
Département de la Marne
Situation Cadastre
Echelle : 1/5000

D.A. 1. 3° B
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du : 20 Mars 1937

[Handwritten signature]

- 5 Bornes
- Dépôt
- Haut de talus
- Bas de talus
- Fossé
- Limite de communes et de départements
- Limite d'autorisation

Cultures

LE BAS DU
CHARMELET

YA10

Essarts-le-Vicomte

LE CHATELIER

AUX

B157

Louan

B158

LES PIECES
DU CHATELIER

Poirier

Villenauxé

170 m

Fossé

Talus planté

B185

Bosquet
B156

YA16

Limite d'Autorisation

Zone remise en
cultures

A10

Fossé drainant

Plantation en parcelles
irrégulières

Étang

Banquette
(160NGF)

LE CHATELET

A12

AUX

175 m

Essarts-le-Vicomte

A18

180 m

— CERATERA —
 Carrière du Châtelet
 Commune de Nesles-la-Reposte
 Département de la Marne

Etat Final - Nord

Echelle : 1/2500

Tracé au 27/06/01

D.A.I.
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du : 20 Mars 2002

Le Maire

Le Procureur

A17

A16

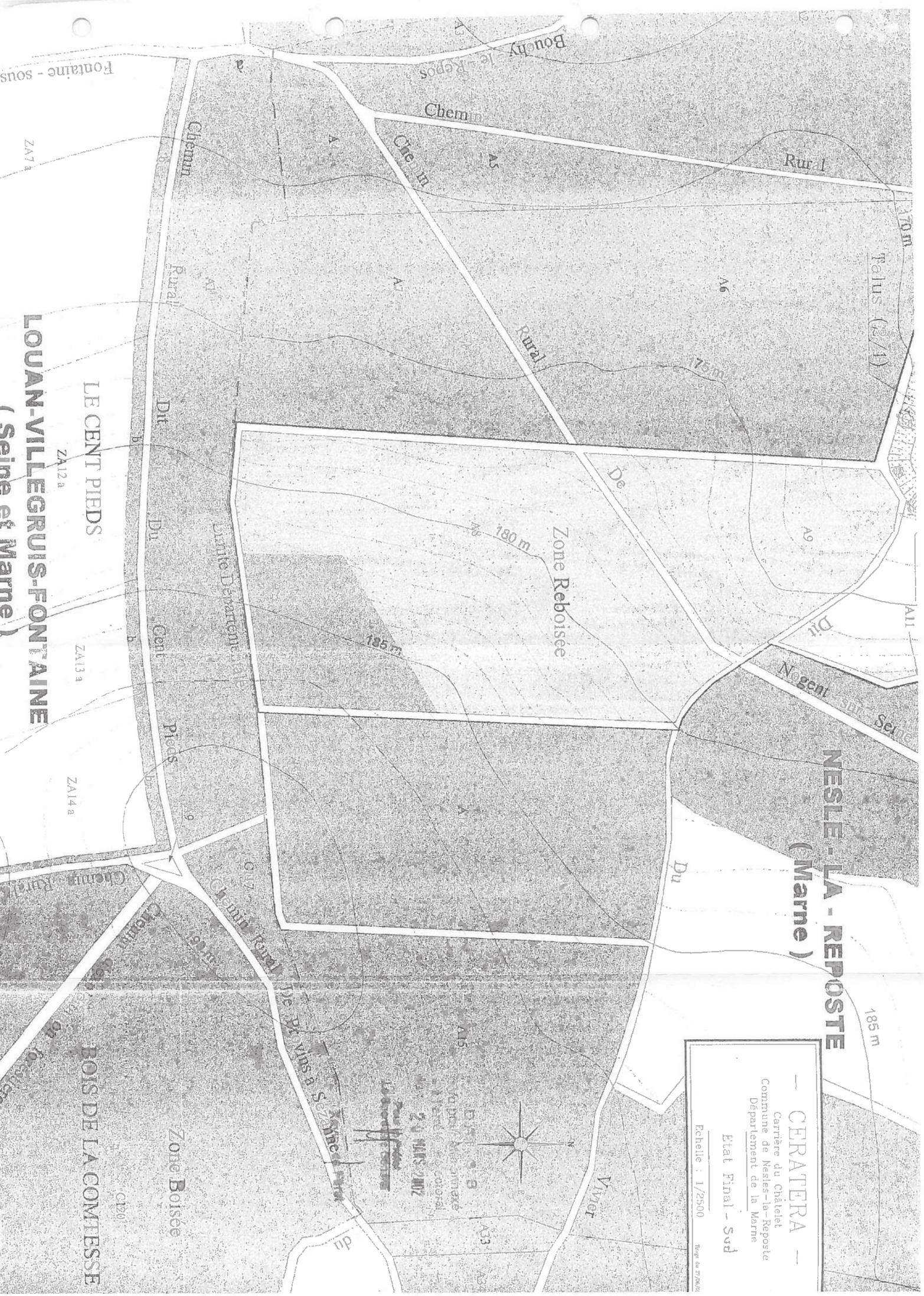
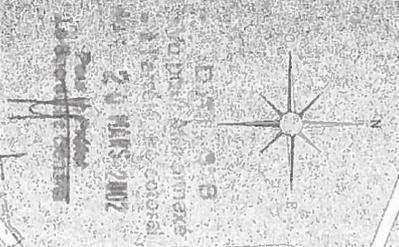
NESLE - LA - REPOSTE (Marnes)

— CERATERA —
Carrère du Châtelet
Commune de Nesle-la-Reposte
Département de la Marne

Etat Final - Sud

Echelle : 1/2500

Page 44 sur 46



LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
(Seine et Marne)

Fontaine - sous

BOIS DE LA COMTESSE

Bouhy le Repos

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

Rural

Dit

Du

Cent

Pieds

Chem

Chem

Chem

Fontaine - sous

Chem

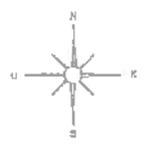
Rural

Dit

Du

Cent

- CERATERA
Cercle de...
Commune de...
Département de...
Phasage des terrassements



ECRAN
BOISE

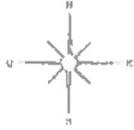
BUTTE
REMISE EN
CULTURE

Département de...
Vu pour...
à la...
du : 2002

LIMITE
D'AUTORISATION

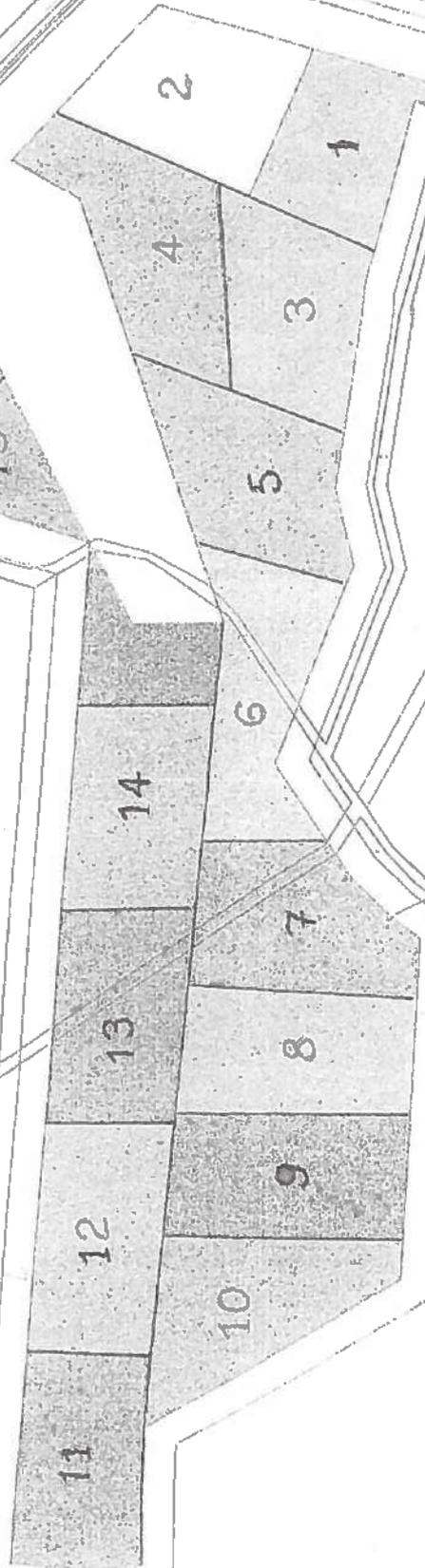
HAUT DE
TALUS





ECRAN
BOISE

LIMITE
D'AUTORISATION



BUTTE
REMISE EN
CULTURE

DAL 1/5
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 24 Mars 2002

BAS DE
TALUS

HAUT DE
TALUS